

# ARCHIVES

C.I.J.

Communiqué 62/12  
(non officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

La Cour a tenu une audience publique le lundi 14 mai 1962 à 10 heures 30 au Palais de la Paix à La Haye.

Au cours de cette audience s'est ouverte la procédure orale relative à la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies et concernant les Obligations financières des Membres des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte).

Le Président a rappelé que l'avis de la Cour est sollicité sur la question suivante :

"Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de Sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et des 21 février et 24 novembre 1961 ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale : 1122 (XI) du 26 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale : 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies ?"

Le Président a dit ensuite que la demande d'avis consultatif avait été notifiée à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour, et la Cour a reçu du Secrétaire général des Nations Unies un dossier de documents pouvant servir à élucider la question. D'autre part, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les Etats Membres des Nations Unies ont été informés qu'ils étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question et que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits dans un délai fixé à cet effet. Les Etats dont les noms suivent (dans l'ordre alphabétique anglais) ont fait usage de cette faculté en adressant à la Cour des exposés écrits ou des lettres : Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, République sud-africaine, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta.

Les ....

Les Gouvernements du Mexique et de la Pologne se sont référés aux points de vue exprimés par leurs représentants respectifs au cours des débats qui ont eu lieu aux Nations Unies.

Le Président annonce que les Gouvernements d'Australie, du Canada, d'Irlande, d'Italie, des Pays-Bas, de Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé le désir de présenter des exposés oraux. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ayant pu être présent à La Haye avant l'ouverture des audiences, il ne pouvait intervenir d'entente générale touchant l'ordre dans lequel les représentants parleront. Ceci étant, le Président a été avisé que les premiers orateurs qui, selon l'ordre alphabétique, auraient la parole ont, pour des raisons de convenance personnelle, été d'accord pour souhaiter que le représentant du Canada soit entendu en premier lieu, et il donne la parole au représentant du Canada.

Le représentant du Canada commence son exposé. Il le poursuivra lors de la prochaine audience qui s'ouvrira le 15 mai 1962 à 10 heures 30.

x

x

x

La liste des représentants des neuf Etats qui présenteront des exposés oraux est la suivante :

Etats

Représentants

Australie

Sir Kenneth Bailey, C.B.E.,  
Solicitor-General

Canada

M. Marcel Cadieux,  
Sous-secrétaire adjoint et conseiller  
juridique au département des Affaires  
étrangères,

Irlande

M. Aindrias Ó Caoimh, S.C.,  
Attorney-General

M. Sean Morrissey, B.L.,  
Conseiller juridique au ministère des  
Affaires étrangères,

Italie

Professeur Riccardo Monaco,  
Chef du service des questions diploma-  
tiques contentieuses, ministère des  
Affaires étrangères,

Pays-Bas

Professeur W. Riphagen,  
Conseiller juridique au ministère des  
Affaires étrangères,

Norvège

M. Jens Evensen,  
Directeur général, ministère des  
Affaires étrangères,

Union ....

Union des Républiques  
socialistes soviétiques

M. G.I. Tunkin,  
Professeur, Directeur du Département  
juridique et des traités au Ministère  
des Affaires étrangères,

M. A.F. Sokirkin,  
Conseiller,

Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande  
du Nord

Le très honorable sir Reginald Manningham  
Buller, Q.C., M.P.,  
Attorney-General,

M. Geoffrey Lawrence, Q.C.,

M. F.A. Vallat, C.M.G., Q.C.,  
Conseiller juridique, Département d'Etat,

Etats-Unis d'Amérique

L'honorable Abram L. Chayes,  
Conseiller juridique, Département d'Etat,

M. Stephen M. Schwebel,  
Conseiller juridique adjoint du Département  
d'Etat pour les affaires des Nations Unies.

x

x                    x

Note pour MM. les représentants de la presse, relative aux  
communiqués pendant les audiences en l'affaire des  
Obligations financières des Membres des Nations Unies  
(Article 17, paragraphe 2, de la Charte)

MM. les représentants de la presse pouvant assister à chaque audience et se procurer chaque jour dans la soirée le compte rendu de la journée, le Greffe se propose de ne pas publier pendant les audiences le communiqué habituel, lequel se borne à indiquer le nom du ou des orateurs et la date de la prochaine audience. Une exception sera faite toutefois dans le cas où la prochaine audience est fixée à un autre jour que le lendemain.

La Haye, le 14 mai 1962.

---